

Demande déposée le 27/04/2020 et complétée le 30/04/2020	
Par :	Monsieur ROUSSEAU Olivier
Demeurant à :	5 BIS CHEMIN DU MOULIN DE DUBERN 33770 SALLES
Sur un terrain sis à :	5 BIS CHEMIN DU MOULIN DE DUBERN 33770 SALLES 498 BP 168p, 498 BP 192
Nature des travaux :	construction d'un abri de jardin

N° DP 033 498 20 K0084

**ARRETE**  
**D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE de SALLES**

**Le Maire de la Commune de SALLES,**

VU la déclaration préalable présentée le 27/04/2020 par Monsieur ROUSSEAU Olivier,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin
- sur un terrain situé 5 BIS CHEMIN DU MOULIN DE DUBERN ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 30/04/2020, conformément aux dispositions de l'article R\*424-5 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance 427 du 15/04/2020 et l'ordonnance 560 du 13/05/2020 ;

VU le règlement du lotissement « Larrieu Nord » n° 03349817K0004 en date du 26/10/2017 ;

Considérant l'article 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - du règlement du lotissement qui stipule que :

« Implantation conforme au POS de la Commune de SALLES.

Et complété :

Les constructions seront implantées selon les zones d'implantation définies au plan de composition (PA4) ».

Considérant que l'abri de jardin projeté est implanté en dehors de la zone d'implantation de fond d'unité foncière (3 m) représentée sur le plan de composition du lotissement, et ne respecte pas, en conséquence, l'article 7 du règlement susvisé ;

**ARRETE**

*Article 1* : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

SALLES, le 12/06/2020

P/Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Monique GRESSET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).